
Décret, présenté par Besson au nom des comités de domaines et d'aliénation, rapportant celui qui installait le département des Affaires étrangères dans la maison Baujon, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Alexandre Besson

Citer ce document / Cite this document :

Besson Alexandre. Décret, présenté par Besson au nom des comités de domaines et d'aliénation, rapportant celui qui installait le département des Affaires étrangères dans la maison Baujon, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 634-635;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35319_t1_0634_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

a pû être publiée et affichée dans l'arrondissement du département; mais ce citoyen transporté à l'extrême frontière, exercé par des marches et des contre marches, par des actions continuelles est presque toujours dans l'impossibilité d'apprendre qu'il est porté sur une liste d'émigré de savoir que cette liste est publiée et affichée, et de se pourvoir en conséquence dans le délai d'un mois fixé par la loi; dès lors, conformément aux articles LXIV et LXV de la loi du 28 mars 1793, ses biens sont confisqués et vendus, et il n'y a plus lieu à aucune réclamation.

Ce citoyen a-t-il eu la possibilité d'apprendre qu'il est porté sur une liste d'émigré, a-t-il pu faire passer ses réclamations et le certificat du Conseil d'administration qui justifie sa présence à son poste, mais s'il n'est entré dans un corps militaire que postérieurement au 9 mai 1792, on peut exiger de lui des certificats de résidence du temps antérieur. Alors telle est sa position, qu'une loi et son propre sentiment lui commandent de ne pas quitter son poste et que celle du 28 mars lui commande d'après les articles XXII et XXIX d'aller chercher lui-même ses certificats de résidence et d'être présent à leur délivrance. S'il ne peut le faire, s'il ne le fait pas, dès lors ses réclamations sont rejetées, on le déclare émigré, et d'après l'art. LXVI, il n'y a plus de recours.

Enfin ce citoyen réclame-t-il en sa faveur l'art. III du décret de la Convention nationale en date du 15 mars 1793.

On peut écarter ainsi sa réclamation: la loi du 28 mars 1792, pose en principe que tout citoyen français prévenu d'émigration doit justifier de sa résidence en France sans interruption, au moins depuis le 9 mars 1792, c'est une disposition formelle de la loi.

Le citoyen dont il est question est employé dans les armées postérieurement à cette époque, il doit prouver conformément à la disposition de la loi du 28 mars, sa résidence pour le temps antérieur, puisqu'il est prévenu d'émigration et qu'indépendamment de la disposition formelle de la loi, l'article XXXVII de cette loi porte: « Il n'est rien innové par les articles précédents à la forme des certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens, créanciers ou pensionnaires de la Nation *non prévenus d'émigration* ».

Si l'article III du décret du 15 mars 1793 vouloit que les attestations délivrées par les Conseils d'administrations aux citoyens qui sont employés dans les armées de la République pussent suffire pour constater leur résidence et leur tenir lieu dans tous les cas de tous autres certificats; la disposition de cet article seroit absolument contraire à celle de la loi du 28 mars 1793; or, l'article LXXXIV de la section XII abroge toutes les lois antérieures relatives aux émigrés, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de cette loi, donc l'article III de celle du 15 mars est implicitement abrogé.

On peut ajouter à l'appui de ce raisonnement que l'article II de celle du 15 mars qui concerne les députés étant rappelé dans celle du 28 mars et l'article III qui concerne les citoyens employés dans les armées ne l'étant pas, il est clair que le législateur n'a pas eu l'intention de le laisser subsister.

Ainsi, de toutes les manières, et sans qu'il puisse l'éviter, le citoyen employé dans les armées est forcé de succomber, mais aussi il est possible que des émigrés se soient mêlés dans l'organisation des armées pour échapper à la peine prononcée contre eux, et soustraire leurs biens à la confiscation; sous ce point de vue les corps administratifs ne peuvent se dispenser de veiller à l'exécution rigoureuse de la loi du 28 mars 1793.

La Convention nationale a donc d'un côté à garantir douze cent mille patriotes qui sont dans les armées de la République des effets inévitables de l'application des lois sur les émigrés, par des moyens compatibles avec leurs fonctions, et de l'autre à éviter l'inconvénient qui pourroit soustraire l'émigré caché dans les bataillons, à l'exécution de la loi.

Je remettrai, Citoyen Président, au Comité qui sera chargé de l'examen de ces faits, les arrêtés et pièces qui sont en ma possession; il en est beaucoup que les citoyens ont craint de me confier, parce que ces pièces garantissent leur personne.

PARÉ.

64

[J. J. SERRES], rapporteur du comité de marine et des colonies rend compte d'une pétition des officiers-municipaux de la commune d'Honfleur, tendante à solliciter des secours en faveur des parens de tous les marins employés sur les bâtimens de commerce, il fait adopter le projet de décret suivant: (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, décrète que les dispositions du décret du 4 mai 1793 (vieux style), qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés sur les vaisseaux de la République, seront applicables aux familles des marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom et aux appointemens de la République » (2).

65

[BESSON], rapporteur des comités réunis des domaines et d'aliénation, observe que la maison de Baujon, dans laquelle un décret du 23 pluviôse avoit ordonné de transporter les bureaux des Affaires étrangères et des Domaines, ne peut les contenir dans ce moment; cette maison est remplie d'un mobilier considérable et très-précieux, appartenant à la Nation.

Le faubourg Saint-Germain renferme plusieurs édifices nationaux, dans lesquels on pourroit placer avantageusement quelques établissemens publics. Cette partie de la commune de

(1) *J. Sablier*, n° 1137; *Débats*, n. 511, p. 343.

(2) *P.V.*, XXXI, 213-14. Minute signée J. J. Serres (C. 290, pl. 908, p. 19). Décret n° 7997. Reproduit dans *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 463; *M.U.*, XXXVI, 409; *J. Matin*, n° 552; *J. Lois*, n° 503; *J. Mont.*, n. 92; *J. Sablier*, n° 1137; *F.S.P.*, n° 225; *Mess. soir*, n° 544; *J. Perlet*, n° 509; *J. Fr.*, n° 507.

Paris, privée jusqu'à ce jour d'établissements de ce genre, devrait en recevoir; par-là elle seroit vivifiée, sa population augmentée.

Le rapporteur présente ensuite le projet de décret suivant, qui est adopté (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines, réunis, décrète :

« Art. I. Les dispositions du décret du 22 pluviôse, relatives à la translation du département des Affaires étrangères dans la maison Baujon, sont rapportées (2).

« II. Le comité d'aliénation et domaines présentera dans cinq jours, à la Convention nationale, un local propre à placer ce département.

« III. La Convention nationale ne prononcera définitivement sur aucune demande d'édifices nationaux pour établissements publics ou particuliers, qu'elle n'ait entendu son comité d'aliénation et domaines, réunis » (3).

66

Des citoyens acquittés par le tribunal révolutionnaire, et qui pendant leur longue détention ont perdu les moyens qu'ils avoient pour subsister, se présentent à la Barre. Ils demandent des secours. La Convention prendra leur pétition en grande considération (4).

Les citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thirilot, et Magnereux, acquittés par le tribunal révolutionnaire, privés des moyens de subsistance, par l'effet de la cessation de leur travail dont ils vivoient, demandent une indemnité. La pétition est renvoyée au comité des secours, pour en faire un prompt rapport (5).

67

Des citoyens de Villefranche se plaignent des vexations de Lapalus et du despotisme qu'il exerce, dans leur département, contre les meilleurs patriotes; ils sont admis à la séance (6).

REVERCHON. Un courrier extraordinaire arrivé de Commune-Affranchie et de Villefranche-sur-Saône, demande à être introduit, pour faire part à la Convention de ce qui se passe dans cette partie de la République.

L'assemblée décide qu'il sera admis.

Trois citoyens entrent dans la barre.

L'UN D'EUX. Dans la commune de Villefranche-sur-Saône on n'exerce que des vengeances

particulières. Tous les patriotes sont en fuite. Ils sont enlevés à leurs foyers. Il n'y aura plus de repos pour eux, si vous ne venez à leur secours. Un district entier gémit sous les exécutions de Lapalus. Les paysans, les agriculteurs prennent la fuite. Des femmes même sont enlevées à leurs nourrissons. Les maisons d'arrêt regorgent de bons patriotes.

Ce Lapalus avoit dénoncé le receveur du district de Villefranche; mais son unique but étoit de le déplacer pour mettre à sa place une de ses créatures. Les patriotes s'opposèrent alors à ce déplacement, et il n'eut pas lieu. Ce receveur a édifié tous les bons citoyens par son patriotisme constant et soutenu. Il a résisté aux menaces de l'autorité départementale de Lyon. Elle lui demandoit l'argent de sa caisse. Il n'y a, lui répondit-il, que les baïonnettes ou les poignards qui puissent m'arracher mon dépôt; et si j'en ai le temps, c'est au sein de l'assemblée nationale que je le porterai. Ce sont les paroles mêmes dont s'est servi le patriote Prouvereau, l'un de ceux qui ont le plus contribué dans nos communes à l'acceptation de la Constitution, qui, par ses soins, a hâté l'organisation de cinq bataillons dans notre district, et qui les a conduits lui-même au camp de la Pape à Dubois-Crancé, pour les opposer aux Lyonnais. Lui-même il s'est opposé à une sortie des rebelles; et telle a été l'énergie de son courage, qu'il en est peu échappés au bras vengeur des républicains qu'ils conduisoit. Malgré tous ces services publics, il gémit depuis un mois dans les cachots. Il a été condamné à la mort, attaché même pour subir le dernier supplice (*Frémissements*), et près d'être fusillé, lorsqu'un ordre salutaire des représentans du peuple est venu suspendre l'exécution. Lapalus n'étoit point le seul qui le poursuivoit, la haine particulière d'un nommé Desarbre pesoit aussi sur lui. C'est ce Desarbre qui l'a dénoncé, qui vit avec sa belle mère dont il a déterminé le divorce, et qui, ayant trouvé de la résistance dans les vertus de Prouvereau, a juré sa ruine.

Nous venons vous demander la révocation de la proclamation dans laquelle Javogues taxe notre district de contre-révolution. Quant à Prouvereau, nous vous demandons de le renvoyer au tribunal révolutionnaire de Paris, parce que Desarbre a une trop grande influence sur le tribunal des Sept, établi à Commune-Affranchie. Ce n'est point une grâce que nous vous proposons de nous faire : si Prouvereau est coupable, nous l'abandonnons, mais qu'il soit jugé légalement.

UN AUTRE CITOYEN prend la parole. Il annonce qu'il arrive de Commune-Affranchie; qu'il y a été témoin de ce que vient de dire le pétitionnaire : il frémit d'y avoir vu un républicain, les mains liées derrière le dos, sur le point de subir le dernier supplice. Il accuse le tribunal des Sept d'avoir absous un grand nombre d'aristocrates. Il ajoute que lui-même est menacé dans ce moment, pour avoir dénoncé au district un contre-révolutionnaire absous, qui avoit enterré de l'argent, et lui en avoit fait la confidence.

LE PRÉSIDENT, dans sa réponse, exprime le vœu de la Convention, pour qu'aucun patriote n'ait à gémir des mesures prises contre les enne-

(1) *J. Lois*, n° 503; *Ann. patr.*, n° 408; *C. Eg.*, n° 544; *J. Fr.*, n° 507.

(2) Voir ci-dessus, à la date, n° 44.

(3) *P.V.*, XXXI, 214. Minute signée Besson (*C.* 290, pl. 908, p. 20). Décret n° 7999. Reproduit dans *J. Lois*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1138; *Débats*, n° 511, p. 343; *Mon.*, XIX, 463. Mention dans *J. Perlet*, n° 509; *Mess. soir*, n° 544.

(4) *Débats*, n° 511, p. 341; *J. Lois*, n° 503; *Mon.*, XIX, 463; *J. Sublier*, n° 1138.

(5) *P.V.*, XXXI, 214.

(6) *P.V.*, XXXI, 214.